

**Commune de CANTARON**

**Projet de création d'un espace multiservices municipal**

**Autorité expropriante :  
La commune de Cantaron**

**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE  
préalable à la DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE et  
PARCELLAIRE conjointe**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1 et L110-1 sur les conditions d'intervention de la déclaration d'utilité publique, R111-1, R112-1 à R112-21, sur le déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, L131-1, R131-1 à R131-14 sur l'enquête parcellaire ;
- VU** la délibération du conseil municipal n°2204-07 du 6 avril 2022 considérant l'intérêt général de l'opération qui vise à renforcer le cadre de vie et traiter un espace délaissé en plein cœur de village, approuvant le recours d'acquisition par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, des biens immobiliers nécessaires au projet d'aménagement d'un espace multiservices municipal envisagé par la commune, et sollicitant du Préfet des Alpes-Maritimes l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe et habilitant monsieur le maire à représenter la commune, tant devant les juridictions administratives que judiciaires le cas échéant et à élaborer tous documents relatif à cette procédure. ;
- VU** le courrier du 29 mars 2023 par lequel le maire de Cantaron sollicite le préfet des Alpes-Maritimes en vue de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur la commune de Cantaron;
- VU** les dossiers d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire régulièrement constitués, déposés en préfecture par la commune le 29 mars 2023 ;

**VU** le plan et l'état parcellaires ;

**VU** l'estimation des domaines ;

**VU** la décision de la présidente du tribunal administratif de Nice n° E24000003/06 en date du 1<sup>er</sup> février 2024, désignant un commissaire enquêteur ;

**SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

### **PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1 : DATE ET OBJET DE L'ENQUÊTE :**

Il sera procédé, pendant **17 jours consécutifs du lundi 25 mars au mercredi 10 avril 2024 inclus** sur le territoire de la commune de Cantaron à :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de création d'un espace multiservices municipal (dossier A),
- une enquête parcellaire conjointe relative à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération (dossier B).

#### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :**

Les dossiers soumis à enquêtes publiques comprennent les pièces exigées au titre des articles R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE :**

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance des dossiers de déclaration d'utilité publique et parcellaire, en mairie (salle Bottier) – 45, place de l'école, 06 340 Cantaron – aux jours et horaires suivants :  
du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

#### **ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Sur décision de la Présidente du tribunal administratif de Nice susvisée, Monsieur Bernard BARRITAULT, chargé de mission territorial auprès du conseil régional des pays de la Loire, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter ces enquêtes.

Monsieur Giovanni VALASTRO, architecte, enseignant, est désigné commissaire enquêteur suppléant.

## **ARTICLE 5 : DEPOT DES OBSERVATIONS :**

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquêtes à feuillets non mobiles (A DUP / B Parcellaire) mis à sa disposition, déposés en mairie de Cantaron et **ouverts par le maire**. Le registre d'enquête A DUP sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur. Le registre d'enquête B Parcellaire, le sera par le maire.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Cantaron (salle Bottier) 45, place de l'école 06 340 Cantaron – siège de l'enquête, pour être annexées aux registres. Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit au plus tard le **10 avril 2024 à 17h**.

## **ARTICLE 6 : PUBLICITE DE L'ENQUÊTE :**

Un avis d'ouverture d'enquête sera publié :

- par le préfet, **huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci** dans les journaux « Nice Matin » et « La Tribune Côte d'Azur », diffusés dans le département ;
- publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage en mairie de Cantaron **par les soins du maire, huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci**. L'accomplissement de cette dernière formalité sera certifié par le maire.

## **ARTICLE 7 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :**

Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences en mairie de Cantaron (salle Bottier) 45, place de l'école, 06 340 Cantaron – les :

- le jeudi 28 mars 2024 de 9h à 12h et de 13h à 15h ;
- le mercredi 10 avril 2024 de 9h à 12h et de 13h à 15h.

## **ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

## **ARTICLE 8 : FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE :**

À l'expiration du délai d'enquête le **registre d'enquête A (DUP) sera signé et clos par le maire qui le transmettra, dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur**, en application des dispositions de l'article R112-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies et entendra toute personne qui lui paraît utile de consulter, y compris l'expropriant, s'il en fait la demande.

Le commissaire enquêteur rédigera dans le délai de **trente jours**, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, fait le bilan des observations, puis consignera, **dans un document séparé**, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à l'utilité publique du projet.

#### **ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS :**

Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, concernant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, seront **tenues à la disposition du public et communicables pendant le délai d'un an**, à compter de la clôture de l'enquête, en préfecture des Alpes-Maritimes et en mairie de Cantaron.

Ces documents seront également disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> – rubrique-publications/enquêtes publiques /expropriation) pendant les mêmes conditions de délai.

### **ENQUÊTE PARCELLAIRE**

#### **ARTICLE 10 : NOTIFICATION DE L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE :**

Avant le début de l'enquête, **notifications individuelles du dépôt en mairie de Cantaron du dossier d'enquête parcellaire sera faite, par l'expropriant**, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie à l'aide des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens, lorsque le domicile des dits propriétaires est connu ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, les notifications seront faites en double copie en mairie de Cantaron par affichage certifié par le maire.

Les propriétaires auxquels sont faites ces notifications par l'expropriant, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La notification du présent arrêté est faite en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »*

#### **ARTICLE 11 : FORMALITES DE FIN D'ENQUÊTE :**

**À l'issue de l'enquête, le registre d'enquête B (parcellaire) sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur.** Ce dernier examinera les observations recueillies et donnera son avis sur l'emprise du projet. Il dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Ces opérations devront être terminées dans le **délaï de trente jours**, à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **ARTICLE 12 : FORMALITES COMMUNE DE FIN D'ENQUÊTE :**

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Alpes-Maritimes (Direction des élections et de la légalité, bureau des affaires foncières et de l'urbanisme , pôle opérations foncières), l'ensemble des documents suivants :

- le rapport, le procès-verbal et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur chacune des enquêtes,
- les dossiers d'enquête déposés en mairie (DUP et parcellaire),
- les registres et les pièces annexées,
- les avis de parution dans la presse,
- les certificats d'affichage de l'avis d'enquête.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions à la Présidente du Tribunal administratif de Nice.


#### **ARTICLE 13 :**

Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour statuer, à l'issue des enquêtes publiques préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire, sur la déclaration d'utilité publique de l'opération et sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation de celle-ci et susceptibles d'être acquises par voie amiable ou par voie d'expropriation.

**ARTICLE 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Cantaron et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 04 MARS 2024

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
Philippe LOOS